

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 200 vom 10. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___200

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 200 du 10 mars 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 200 del 10 marzo 2020

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, REJET DE LA DEMANDE | 18 al. 1 LPA-VD

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions rendues par le Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (30 al. 1 LVLEtr), soit la Chambre des recours pénale (art. 26 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEtr). En l'espèce, le recours porte sur le refus d'une allocation de dépens dans la procédure initiée le 18 février 2020, devenue sans objet suite au départ de J._____ du territoire suisse en date du 28 février 2020. La question de la qualité de partie à la procédure de C._____, qui indique représenter valablement J._____ au vu d'une procuration écrite et signée le 18 mars 2019 – et partant de la recevabilité du recours – peut être laissée ouverte au vu des considérants qui suivent.

E. 1.2

La Chambre des recours pénale revoit librement la décision de première instance ; elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée (CREP 21 août 2018/614 consid. 1.2 ; CREC 25 septembre 2015/346 consid. 3). Le Tribunal statue à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEtr).

E. 2

Le recourant reproche au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu et d'avoir apprécié les faits de manière erronée en abusant de son pouvoir d'appréciation lorsque ce dernier lui a refusé l'allocation de dépens requise à hauteur de 2'500 francs.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 18 al. 1 LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36), l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Il résulte de l'Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (septembre 2016, n° 321 ad art. 24 LVLEtr) que la défense d'office est réservée aux avocats. Il en va de même de l'art. 18 LPA-VD.

E. 2.2

La Chambre de céans a déjà relevé – certes dans une procédure distincte de celle en cause ici – que la demande de J. _____ tendant à la désignation de C. _____ en qualité de défenseur d’office devait être rejetée au motif que ce dernier n’était pas avocat. Elle a également considéré que la demande d’assistance judiciaire était au surplus sans objet, l’arrêt étant rendu sans frais (arrêt CREP 6 janvier 2020 n° 4, consid. 3). Dans cette même procédure, le Tribunal fédéral a par ailleurs rejeté la demande d’assistance judiciaire, le recours étant dénué de chances de succès (TF 2C_62/2020 du 7 février 2020, consid. 5). Le recourant se prévaut de la nouvelle demande de mise en liberté déposée le 18 février 2020 – devenue sans objet au vu du refoulement de J. _____ en France le 28 février 2020 – pour revendiquer l’allocation de dépens. Cependant, rien ne permet de s’écarter des considérations faites tant par la Chambre de céans le 6 janvier 2020 que par le Tribunal fédéral le 7 février 2020, qui s’appliquent également dans la présente procédure. Partant, le Tribunal des mesures de contrainte a, à raison, refusé d’octroyer à J. _____ l’assistance judiciaire et, partant l’allocation de dépens dans la procédure initiée le 18 février 2020.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d’écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.1), et la décision du 28 février 2020 confirmée. Pour le surplus, l’arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD ; CREP 14 novembre 2017/775 consid. 3), ce qui rend sans objet la demande d’assistance judiciaire sur ce point. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 28 février 2020 est confirmée. III. L’arrêt est rendu sans frais. IV. L’arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l’envoi d’une copie complète, à : - M. C. _____ (pour J. _____), - Service de la population, Départements et mesures, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contraintes, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l’expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.